

2017_CT2_137

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'entreprise AICBAT titulaire d'un marché de travaux lot n° 5 n° 2013M015 dans le cadre de la construction d'un Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix

Le 23 mars 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 mars 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille – AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert – DELAVET Christian - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BARRET Guy – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CALAFAT Roxane - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à TALASSINOS Luc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky – LAGIER Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à TAULAN Francis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger - MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TERME Françoise donne pouvoir à SUSINI Jules – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte - GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique - YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_137-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, Cadre de vie, développement durable et déchets

Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 23 mars 2017

06_3_01

■ **Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'entreprise AICBAT titulaire d'un marché de travaux lot n°5 n°2013M015 dans le cadre de la construction d'un Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_137-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 30 mars 2017



■ **Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'entreprise AICBAT titulaire d'un marché de travaux lot n°5 n°2013M015 dans le cadre de la construction d'un Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la construction du Centre Opérationnel de la Collecte des Ordures Ménagères à Pertuis (84), la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, a conclu un marché de travaux avec l'entreprise AICBAT pour l'exécution des travaux du lot n°5 « Revêtements de sols et murs » pour un montant de 30 593,10 € HT.

Le décompte général a été notifié à l'entreprise AICBAT le 06 juillet 2016 pour un solde créditeur de 1 790,45 € HT, soit 2 148,54 € TTC, dont 260,80 € HT de révision de prix.

Le groupement a présenté un mémoire en réclamation le 15 novembre 2016, demandant rémunération pour les travaux et frais suivants, à hauteur de 9 896,78 € HT :

- Travaux d'enduit d'étanchéité 5 141,98 € HT
- Piquetage de béton et prolongation du carrelage, plinthes et faiences supplémentaires : 3654,80 € HT
- Immobilisation en temps et matériel : 1 100 € HT

Après analyse du mémoire par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, il s'avère que le règlement d'une partie des travaux est justifié.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_137-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

Après négociation entre les parties et dans leur intérêt réciproque, il est proposé de régler à l'amiable cette réclamation sur un montant négocié de 1 679,80 € HT, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil afin d'éviter ainsi toute procédure contentieuse, l'entreprise renonçant par ailleurs de façon expresse à toute autre demande d'indemnisation.

Il est donc proposé d'accorder une indemnité à l'entreprise de 1 679,80 € HT soit 2 015,76 € TTC pour les travaux de faïences sur les bâti-supports des WC, les plinthes ainsi qu'une demi-journée de main d'œuvre pour reprises diverses, sachant que ce protocole vaudra solde de tout compte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération 2013_B384 du Bureau communautaire de la CPA du 26 septembre 2013 approuvant le marché de travaux n° 13M015 de l'entreprise AICBAT ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes du protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'entreprise AICBAT, annexé au présent rapport, portant indemnisation de prestations supplémentaires exécutées dans le cadre du marché de travaux n° 13M015.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent Protocole Transactionnel.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_137-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre tout acte ou toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Le montant de l'indemnité sera imputé sur l'Autorisation de Programme n°467 dont les crédits de paiement sont inscrits au Budget Prévisionnel 2017 qui présente les disponibilités suffisantes.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Propreté et déchets

Roland MOUREN

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_137-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX 13M015

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommé « La Métropole »

D'autre part,

L'Entreprise AICBAT au capital de 40 624 euros, dont le siège social est situé 90, chemin Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille représentée par la personne de Monsieur François Thoreux.

ci-après désigné l'Entreprise.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par un marché n° 13M015 notifié le 22/10/13, la Communauté du Pays d'Aix, aux droit de laquelle vient désormais la Métropole, a confié à l'entreprise AICBAT l'exécution des travaux du lot n°5 «Revêtements de sols et murs» de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120) pour un prix global et forfaitaire de 30 593,10 € HT soit 36 589,35 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_137-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 26 février 2016.

Par courrier du 29 avril 2016, l'entreprise a adressé au Maître d'ouvrage, une réclamation d'un montant de 9 896,78 € HT, relative à des travaux estimés supplémentaires par l'Entreprise.

Par courrier RAR 2C 103 519 1927 2 du 30 juin 2016 notifié le 06/07/2016 à l'Entreprise, en vertu de l'article 13-42 du CCAG Travaux, La Métropole lui a présenté un projet de décompte général d'un montant de 1 790,45 € HT soit 2 148,54 euros TTC, prenant en compte les révisions de prix mais n'incluant pas les montants soumis au titre de la réclamation jointe au projet de décompte final.

Par courrier en date du 15 novembre 2016 reçu le 24 novembre 2016 par la Métropole, L'Entreprise a porté des réserves au décompte général et a réitéré ses réclamations à l'appui du projet de décompte final.

Le montant total des demandes formées au titre de ce mémoire en réclamation est de 9 896,78 euros HT décomposé comme suit :

- Travaux d'enduit d'étanchéité 5 141,98 € HT
- Piquetage de béton et prolongation du carrelage, plinthes et faïences supplémentaires : 3 654,80 €HT
- Immobilisation en temps et matériel : 1 100 € HT

Après avoir recueilli, l'avis de son maître d'œuvre, il est apparu à la Métropole que certaines demandes ne pouvaient être accueillies. En l'état de ce désaccord, les parties se sont rapprochées et ont consenti des concessions réciproques en vue de mettre un terme à ce différend et de prévenir tout litige qui pourrait en résulter.

Il a en conséquence été convenu de ce qui suit

Article 1 :

La Métropole accepte de régler à l'Entreprise une somme de 1 679,80 € H.T. soit 2 015,76 TTC correspondant aux travaux supplémentaires réalisés au titre du marché n°13M015 relatif aux travaux du lot N°5 « Revêtements de sols et murs» en vue de la réalisation de l'opération de construction du centre opérationnel de collecte des ordures ménagères à Pertuis (84120).

Article 2 :

L'Entreprise accepte le règlement de la somme visée à l'article ci-dessus et renonce en contrepartie au surplus de sa réclamation soit 8 216,98 €HT. Elle s'engage par conséquent à ne réclamer aucune autre somme au titre de ce marché et notamment au titre de l'exécution dudit marché.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_137-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

Article 3 :

En conséquence de ce qui précède le solde du marché à établir au titre du décompte général est arrêté à 3 470,25 euros HT soit 4 164,30 euros TTC.

Cette somme sera payée à l'Entreprise sur les comptes bancaires dont les RIB sont fournis en annexe.

Article 4

Sous réserve de l'exécution par les parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération de l'Entreprise dans le cadre du marché en cause.

Le présent article ne fait en aucun cas obstacle à l'éventuelle mise en jeu de la garantie contractuelle de parfait achèvement et/ou de la responsabilité décennale due par l'entreprise au titre des désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages objet du marché.

Article 5 :

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. À ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 8

L'Entreprise par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_137-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

* *
*

Le présent Protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à l'entreprise AICBAT.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Fait à :

le :

Pour l'Entreprise AICBAT

Fait à :

le :

la signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action »

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_137-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'entreprise AICBAT titulaire d'un marché de travaux lot n° 5 n° 2013M015 dans le cadre de la construction d'un Centre Opérationnel des Collectes des Ordures Ménagères à Pertuis sur le Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	76
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour	76
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **29 MARS 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_137-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :